

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### PLACEMENT PIERRE SELECT 1

Société Civile de Placement Immobilier.  
Siège Social : 13, avenue Lebrun à Antony (92188).  
337 646 764 R.C.S. Nanterre.

#### Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte.

Les associés de la S.C.P.I PLACEMENT PIERRE SELECT 1 sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, le Vendredi 26 juin 2015 à 11 heures qui se tiendra au siège social de la Société Marseillaise de Crédit au 75, rue Paradis à Marseille (13006) à l'effet de délibérer, conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, sur l'ordre du jour suivant :

#### *Ordre du jour.*

#### Résolutions à caractère Ordinaire.

- 1- Approbation des Comptes et Quitus ;
- 2- Approbation de l'affectation du résultat 2014 ;
- 3- Approbation des conventions visées à l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier ;
- 4- Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la société ;
- 5- Commercialisateurs ;
- 6- Recours à l'emprunt ;
- 7- Rémunération du Conseil de Surveillance ;
- 8- Prise en charge par la SCPI d'une Police d'Assurance couvrant la Responsabilité Civile des Membres du Conseil de Surveillance ;
- 9- Autorisation de procéder à la mise en application de la directive européenne dite « AIFM » ;
- 10- Élection des membres du Conseil de Surveillance ;
- 11- Pouvoirs ;

#### Résolutions à caractère Extraordinaire.

- 12- Modification de l'article 3 des statuts ;
- 13- Projet de fusion avec Fininpiere ;
- 14- Création de parts nouvelles par augmentation de capital et attribution aux associés de FININPIERRE ;
- 15- Prime de fusion de l'opération de fusion FININPIERRE ;
- 16- Utilisation de la Prime de fusion de l'opération de fusion FININPIERRE ;
- 17- Projet de fusion avec ROCHER PIERRE 1 ;
- 18- Création de parts nouvelles par augmentation de capital et attribution aux associés de ROCHER PIERRE 1 ;
- 19- Prime de fusion de l'opération de fusion ROCHER PIERRE 1 ;
- 20- Utilisation de la Prime de fusion de l'opération de fusion ROCHER PIERRE 1 ;
- 21- Modification de l'article 6 des statuts ;
- 22- Modification de l'article 7 des statuts ;
- 23- Modification de l'article 18 des statuts ;
- 24- Modification de l'article 19 des statuts ;
- 25- Autorisation d'augmentation du capital ;
- 26- Dissolution de SCPI FININPIERRE ;
- 27- Dissolution de SCPI ROCHER PIERRE 1 ;
- 28- Conseil de surveillance ;
- 29- Pouvoirs pour formalités.

#### Projets de résolutions.

#### Résolutions à caractère ordinaire.

**Première résolution (Approbation des Comptes et Quitus).** — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuve les dits rapports, ainsi que les comptes annuels et ses annexes, tels qu'ils lui sont présentés.  
L'Assemblée Générale donne quitus à la société de gestion.

**Deuxième résolution** (Approbation de l'affectation du résultat 2014). — L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter le résultat de l'exercice d'un montant de 4.951.269,15 Euros de la manière suivante :

Résultat de l'exercice 2014	4 951 269,15 €
Report à nouveau	2 267 355,21 €
Résultat disponible	7 218 624,36 €
Dividende proposé à l'assemblée générale 16,11 € par parts x 307 239 parts	4 949 620,69 €
Report à nouveau après affectation du résultat	2 269 004,07 €

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire fixe le dividende par part portant jouissance sur l'exercice 2014 à 16,11 euros.

**Troisième résolution** (Approbation des conventions visées à l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier). — L'Assemblée Générale Ordinaire, après lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

**Quatrième résolution** (Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la société). — L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société fixées à la clôture de l'exercice telles qu'elles lui sont présentées :

	De la Société	Par Part
Valeur comptable	74 755 524,46 €	243,31 €
Valeur de réalisation	91 696 427,86 €	298,45 €
Valeur de reconstitution	106 626 524,85 €	347,05 €

**Cinquième résolution** (Commercialisateurs). — L'Assemblée Générale Ordinaire autorise la société de gestion à mandater des commercialisateurs extérieurs aux conditions habituelles du marché pour favoriser les relocations des lots vacants.

**Sixième résolution** (Recours à l'Emprunt). — La présente Assemblée Générale Ordinaire autorise la gérance après consultation du Conseil de Surveillance, à contracter des emprunts, dans une limite globale de 15 millions d'euros et ce, conformément à l'article L.214-101 du Code Monétaire et Financier, dans le cas où une opportunité d'acquisition se présenterait, qui serait à conclure rapidement.

Corrélativement et dans la même limite, l'Assemblée Générale Ordinaire autorise la Société de Gestion à donner toutes garanties liées au patrimoine de la SCPI : garantie hypothécaire ou hypothèque formalisée.

**Septième résolution** (Rémunération du Conseil de Surveillance). — Conformément à l'article 19 des statuts, les membres du Conseil de Surveillance, exerçant leur mandat en dehors de toute activité professionnelle se voient allouer, à titre de jetons de présence, une somme globale de 13 000 euros qui sera répartie entre les membres présents du Conseil de Surveillance.

**Huitième résolution** (Frais de déplacement). — La présente Assemblée Générale Ordinaire autorise la société de gestion à rembourser sur justificatifs, les frais de déplacements engagés par les membres du Conseil de Surveillance exerçant leur mandat en dehors de leur activité professionnelle pour assister aux réunions du Conseil de Surveillance et ce, dans la limite de 600 euros par personne et par réunion et ce, jusqu'à nouvelle décision.

**Neuvième résolution** (Prise en charge par la SCPI d'une Police d'Assurance couvrant la Responsabilité Civile des Membres du Conseil de Surveillance). — Conformément à la 9ème résolution approuvée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 6 Juin 2014, la présente Assemblée Générale renouvelle pour l'année 2016 la police d'assurance couvrant la responsabilité civile des membres du conseil de surveillance de Placement Pierre Select 1 dans l'exercice de leur mandat es qualité, dont la prime 2015 d'un montant de 1.078 euros pour l'ensemble du Conseil de Surveillance, soit un montant de 0,0035 euros par part, sera prise en charge par la SCPI.

**Dixième résolution** (Élection des membres du Conseil de Surveillance). — Les mandats des membres qui composent le Conseil de Surveillance venant à échéance, l'Assemblée Générale Ordinaire décide que seront élus au Conseil de Surveillance, les associés candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix à la majorité des associés présentes ou votants par correspondance (étant rappelé que le conseil de surveillance est composé de sept associés au moins et de douze au plus).

Conformément aux dispositions statutaires et légales de la SCPI seront néanmoins élus un ou plusieurs candidats n'ayant pas obtenu la majorité dans la mesure où ceci est nécessaire pour compléter au minimum de sept l'effectif du Conseil de Surveillance.

Pour toute résolution portant sur l'élection d'un associé en qualité de membre du Conseil de Surveillance les voix prises en compte sont celles des votes par correspondance et des présents, conformément à l'article 422-201 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les membres ainsi désignés le seront pour une durée de trois ans. Leur fonction prendra fin à l'issu de l'Assemblée Générale appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017.

Liste des associés ayant fait acte de candidature au conseil de surveillance. Attention le Conseil de Surveillance est composé de sept membres au moins et de douze au plus. En conséquence, vous ne devez voter que pour 12 membres sur les 14 membres qui vous sont proposés. Tout vote positif portant sur plus de douze candidats sera considéré comme nul.

— Monsieur Alain FERRAGUT, domicilié 4 rue de l'Eolienne à BOUC BEL AIR (13320), né le 13 avril 1947, titulaire de 25 parts et 240 parts en usufruit, Retraité, Président du Conseil de Surveillance sortant.

— Madame Marie-Suzanne LIEUTAUD, domiciliée 33 rue Cavaignac à MARSEILLE (13003), née le 15 avril 1943, titulaire de 115 parts, Retraîtée, membre du Conseil de Surveillance sortant.

— La Société Marseillaise de Crédit représentée par Monsieur Alain CLAVERIE, domiciliée 75 rue Paradis à MARSEILLE (13006), titulaire de 33.191 parts, membre du Conseil de Surveillance sortant.

— La Mondiale Partenaire représentée par Monsieur Laurent TEZIER, domiciliée 104/110 Boulevard Haussmann à PARIS Cedex 8 (75379), titulaire de 32.243 parts, membre du Conseil de Surveillance sortant.

— Monsieur Jean-Claude BADIALI, domicilié Mas des Sources / Quartier les Molières à ARPHY (30120), né le 17 février 1956, titulaire de 392 parts, Responsable Régional Gestion de Patrimoine, membre du Conseil de Surveillance sortant.

— Madame Michèle ORIO, domiciliée Château Sec – Le Soleil 4 / 10 traverse de la Gaye à MARSEILLE (13009), née le 26 janvier 1947, titulaire de 31 parts, Assistante de direction, membre du Conseil de Surveillance sortant.

— la SARL CSIM représentée par Madame Dany PONTABRY, domiciliée 28 Boulevard Tripet à CANNES (06400), titulaire de 1.000 parts en nu-propriété et de 160 parts en usufruit, nouvelle candidature.

— Monsieur Olivier BLICQ, domicilié 26 rue Rabelais à LILLE (59000), né le 12 novembre 1957, titulaire de 92 parts, Inspecteur du travail, nouvelle candidature.

— La SCI AAZ représentée par Monsieur Fabrice BLANC domiciliée 2 Allée de Marivel à VERSAILLES (78000), titulaire de 10 parts, nouvelle candidature.

- — Monsieur François TESTARD domicilié 6 Le Mettrie Labbé à PLEURTUIT (35730), né le 23 juillet 1949, titulaire de 15 parts, Retraité, nouvelle candidature.

— l'Association de Porteur de Parts de Société Civile de Placement Immobilier (APPSCPI) représentée par Monsieur Charles COULON domiciliée BP 70040 à FOSSES (95472), titulaire de 19 parts, nouvelle candidature.

— Monsieur Jean-Marc CHENESSEAU domicilié Château Sec Le Soleil – 10 Traverse de la Gaye à MARSEILLE (13009), né le 25 juin 1947, titulaire de 66 parts, Retraité – Gérant d'une SCPI, nouvelle candidature.

— Monsieur Bertrand DE GELOES domicilié 4 Allée Prad Bihan – BP 150 à VANNE Cedex (56004), né le 6 novembre 1947, titulaire de 592 parts, Chef d'entreprise, nouvelle candidature.

— Monsieur Jean-Philippe RICHON domicilié 7 Allée des Poiriers à LAXOU (54520), né le 16 juillet 1956, titulaire de 562 parts, Chirurgien-Dentiste, nouvelle candidature.

**Onzième résolution (Pouvoir).** — L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toute formalité.

### Résolutions à caractère extraordinaire.

**Douzième Résolution (Modification de l'article 3 des statuts).** — L'assemblée générale extraordinaire décide que, sous la condition suspensive de l'approbation de l'ensemble des résolutions relatives à l'adoption du projet de fusion et des opérations en découlant, devant intervenir entre la société FININPIERRE et ROCHER PIERRE 1, la dénomination sociale de la société PLACEMENT PIERRE SELECT 1 deviendra PLACEMENT PIERRE et en conséquence, décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

Nouvelle rédaction de l'article 3 : Dénomination

La Société a pour dénomination PLACEMENT PIERRE.

L'assemblée générale extraordinaire prend acte que le changement de dénomination deviendra effectif dès que l'une des deux fusions envisagée sera réalisée.

**Treizième Résolution (Projet de fusion avec Fininpierre).** — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir :

— pris connaissance du projet de fusion en date du 4 Mai 2015, prévoyant l'absorption de la société FININPIERRE par la société PLACEMENT PIERRE SELECT 1, ainsi que des comptes sociaux de chacune de ces sociétés arrêtés au 31 décembre 2014, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération ;

— entendu la lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance, et du rapport à la fusion du commissaire aux comptes en application de l'article L.214-111 du Code Monétaire et Financier ;

— pris acte de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 par l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 2015 ;

— et constaté que ledit projet de fusion a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de la société FININPIERRE qui s'est tenue le 8 juin 2015.

décide à son tour d'approuver purement et simplement le principe et les modalités de cette fusion tels qu'énoncés dans ledit projet, selon le rapport d'échange de 1 part de la SCPI FININPIERRE pour 1,60 part de la SCPI PLACEMENT PIERRE, et accepter les apports effectués à ce titre par la société absorbée, FININPIERRE, s'élevant à un actif net de 55 830 212,12 euros ainsi que leur évaluation.

**Quatorzième Résolution** (*Création de parts nouvelles par augmentation de capital et attribution aux associés de FININPIERRE*) — L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, délègue tous pouvoirs à la société de gestion pour :

- a) augmenter le capital social de la Société par l'émission de parts sociales de 153 euros chacune de nominal, entièrement libérées, qui seront attribuées aux associés de la SCPI FININPIERRE conformément à la parité prévue dans le traité de fusion, et selon l'option exercée par ces associés quant à leur droits à soultte ou à un versement complémentaire,
- b) constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société,
- c) décider que les parts sociales nouvelles ainsi émises, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1er janvier 2015, date d'effet de la fusion.

**Quinzième Résolution** (*Prime de fusion de l'opération de fusion FININPIERRE*). — L'assemblée générale extraordinaire décide que la prime de fusion sera calculée par différence entre la valeur nette des biens apportés et le montant définitif de l'augmentation de capital, tel que déterminé dans la résolution qui précède. Le montant ainsi obtenu sera inscrit sur le compte « prime de fusion ».

**Seizième Résolution** (*Utilisation de la Prime de fusion de l'opération de fusion FININPIERRE*). — L'assemblée générale extraordinaire décide que :

Les parts nouvellement émises de la Société à la suite de l'adoption des résolutions précédentes porteront jouissance à compter du 1er janvier 2015, date d'ouverture de l'exercice en cours de ladite société. Elles seront entièrement assimilées aux parts composant le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Pour permettre d'assurer cette égalité entre les parts, chaque part de la Société aura droit, lors de la distribution du résultat de l'exercice 2015 à un montant global égal de dividende.

Lors de la mise en paiement du solde du dividende, il sera procédé, pour chacune des parts, à l'imputation des acomptes sur dividendes déjà perçus par ladite part au titre de la société absorbée, FININPIERRE, dont elle provient, de sorte que chaque part de la Société perçoive un dividende global de même montant.

Les parts nouvelles seront cessibles dès la réalisation de l'augmentation de capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire autorise la société de gestion à :

- Imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération de fusion ;
- Prélever sur cette somme tout passif omis ou non révélé concernant les biens apportés et, en particulier, tout passif fiscal inhérent à la fusion du chef de la société absorbée, FININPIERRE, ainsi que toute somme pour la dotation de toute provision, le tout avec, s'il y a lieu, la ratification de l'assemblée générale des associés ;
- Porter à ce compte tout excédent d'actif net résultant de la consistance définitive des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, à la date de réalisation définitive de la fusion par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente convention ;
- Reconstituer par prélèvement sur la prime de fusion le montant du report à nouveau au 31 décembre 2014 de la société FININPIERRE.
- Reconstituer par prélèvement sur la prime de fusion le montant des provisions pour grosses réparations constituées au 31 décembre 2014 de la société FININPIERRE.
- Reconstituer par prélèvement sur la prime de fusion le montant des réserves des plus ou moins-values réalisées sur les cessions d'immeubles au 31 décembre 2014 de la société FININPIERRE.

Utiliser le compte prime de fusion à toute autre affectation dès lors que la réglementation le prévoit.

**Dix-septième Résolution** (*Projet de fusion avec ROCHER PIERRE 1*). — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir :

- pris connaissance du projet de fusion en date du 4 Mai 2015, prévoyant l'absorption de la société ROCHER PIERRE 1 par la société PLACEMENT PIERRE SELECT 1, ainsi que des comptes sociaux de chacune de ces sociétés arrêtés au 31 décembre 2014, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération ;
- entendu la lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance, et du rapport à la fusion du commissaire aux comptes en application de l'article L.214-111 du Code Monétaire et Financier ;
- prix acte de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 par l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2015 ;
- et constaté que ledit projet de fusion a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de la société ROCHER PIERRE 1 qui s'est tenue le 10 juin 2015.

décide à son tour d'approuver purement et simplement le principe et les modalités de cette fusion tels qu'énoncés dans ledit projet, selon le rapport d'échange de 1 part de la SCPI ROCHER PIERRE 1 pour 2,46 parts de la SCPI PLACEMENT PIERRE, et accepter les apports effectués à ce titre par la société absorbée, ROCHER PIERRE 1, s'élevant à un actif net de 65 878 616,74 euros ainsi que leur évaluation.

**Dix-huitième Résolution** (*Création de parts nouvelles par augmentation de capital et attribution aux associés de ROCHER PIERRE 1*) — L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, délègue tous pouvoirs à la société de gestion pour :

- a) augmenter le capital social de la Société par l'émission de parts sociales de 153 euros chacune de nominal, entièrement libérées, qui seront attribuées aux associés de la SCPI ROCHER PIERRE 1 conformément à la parité prévue dans le traité de fusion, et selon l'option exercée par ces associés quant à leur droits à soultte ou à un versement complémentaire,
- b) constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la SCPI PLACEMENT PIERRE SELECT 1 devenue PLACEMENT PIERRE,
- c) décider que les parts sociales nouvelles ainsi émises, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1er janvier 2015, date d'effet de la fusion.

**Dix-neuvième Résolution** (Prime de fusion de l'opération de fusion ROCHER PIERRE 1). — L'assemblée générale extraordinaire décide que la prime de fusion sera calculée par différence entre la valeur nette des biens apportés et le montant définitif de l'augmentation de capital, tel que déterminé dans la résolution qui précède. Le montant ainsi obtenu sera inscrit ou imputé sur le compte « prime de fusion ».

**Vingtième Résolution** (Utilisation de la Prime de fusion de l'opération de fusion ROCHER PIERRE 1). — L'assemblée générale extraordinaire décide que :

Les parts nouvellement émises de la Société à la suite de l'adoption des résolutions précédentes porteront jouissance à compter du 1er janvier 2015, date d'ouverture de l'exercice en cours de ladite société. Elles seront entièrement assimilées aux parts composant le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Pour permettre d'assurer cette égalité entre les parts, chaque part de la Société aura droit, lors de la distribution du résultat de l'exercice 2015 à un montant global égal de dividende.

Lors de la mise en paiement du solde du dividende, il sera procédé, pour chacune des parts, à l'imputation des acomptes sur dividendes déjà perçus par ladite part au titre de la société absorbée, ROCHER PIERRE 1, dont elle provient, de sorte que chaque part de la Société perçoive un dividende global de même montant.

Les parts nouvelles seront cessibles dès la réalisation de l'augmentation de capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire autorise la société de gestion à :

— Imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération de fusion ;

— Prélever sur cette somme tout passif omis ou non révélé concernant les biens apportés et, en particulier, tout passif fiscal inhérent à la fusion du chef de la société absorbée, ROCHER PIERRE 1, ainsi que toute somme pour la dotation de toute provision, le tout avec, s'il y a lieu, la ratification de l'assemblée générale des associés ;

— Porter à ce compte tout excédent d'actif net résultant de la consistance définitive des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, à la date de réalisation définitive de la fusion par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente convention ;

— Reconstituer par prélèvement sur la prime de fusion le montant du report à nouveau au 31 décembre 2014 de la société ROCHER PIERRE 1.

— Reconstituer par prélèvement sur la prime de fusion le montant des provisions pour grosses réparations constituées au 31 décembre 2014 de la société ROCHER PIERRE 1.

— Reconstituer par prélèvement sur la prime de fusion le montant des réserves des plus ou moins-values réalisées sur les cessions d'immeubles au 31 décembre 2014 de la société ROCHER PIERRE 1.

Utiliser le compte prime de fusion à toute autre affectation dès lors que la réglementation le prévoit.

**Vingt et unième Résolution** (Modification de l'article 6 des statuts). — L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, autorise la société de gestion à modifier l'article 6 des statuts « Capital Social » comme suit :

Ancienne rédaction : Article 6 – CAPITAL SOCIAL

#### 1) CAPITAL SOCIAL STATUTAIRE

« La SCPI PLACEMENT PIERRE SELECT 1 est une SCPI à capital fixe suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juin 2003.

Le capital social est actuellement de 47 007 567 euros et se compose de 307 239 parts sociales de 153 euros entièrement libérées.

Le capital social statutaire est le montant en deçà duquel les souscriptions ne pourront être reçues, le montant du capital social statutaire pourra être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sans pouvoir être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la réglementation propre aux SCPI, et au dixième du capital social. »

La partie comprise entre «2) APPORT SUITE A LA FUSION PPS1 / SCM2 ... 140 573 parts de 153 euros.» demeure inchangée.

Nouvelle rédaction : Article 6 – CAPITAL SOCIAL

#### 1) CAPITAL SOCIAL STATUTAIRE

« La SCPI PLACEMENT PIERRE est une SCPI à capital fixe suite à l'Assemblée Général Extraordinaire du 27 juin 2003.

Le capital social statutaire maximum est fixé à 229 500 000 euros et se compose de 1 500 000 parts sociales de 153 euros sans qu'il y ait toutefois obligation quelconque d'atteindre ce montant dans un délai déterminé.

Le capital social statutaire est le montant en deçà duquel les souscriptions ne pourront être reçues, le montant du capital social statutaire pourra être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sans pouvoir être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la réglementation propre aux SCPI, et au dixième du capital social. »

La partie comprise entre «2) APPORT SUITE A LA FUSION PPS1 / SCM2 ... 140.573 parts de 153 euros.» demeure inchangée.

« 3) APPORT SUITE A LA FUSION-ABSORPTION DES SCPI FININPIERRE ET ROCHER PIERRE 1

Suivant acte de fusion en date du 4 Mai 2015, définitivement approuvé par l'assemblée générale extraordinaire, les SCPI FININPIERRE et ROCHER PIERRE 1 ont fait apport de la totalité de leur patrimoine pour un montant net de 121.708.828,86 euros.

En rémunération de l'apport net des SCPI FININPIERRE et ROCHER PIERRE 1, il a été procédé à une augmentation de capital de — euros pour la création de — parts de 153 euros. »

**Vingt deuxième Résolution** (Modification de l'article 7 des statuts). — L'assemblée générale extraordinaire autorise la société de gestion à modifier l'article 7 des statuts « Augmentation / Réduction de capital » comme suit :

Ancienne rédaction : Article 7 – AUGMENTATION / REDUCTION DE CAPITAL

Les associés donnent mandat au gérant pour porter le capital social par augmentation de capital successives jusqu'à 76 500 000 euros soit 500 000 parts de 153 euros.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Nouvelle rédaction : Article 7 – AUGMENTATION / REDUCTION DE CAPITAL

Suppression du paragraphe.

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Vingt troisième Résolution** (Modification de l'article 18 des statuts). — L'assemblée générale extraordinaire autorise la société de gestion à modifier l'article 18 des statuts « Rémunération de la Gérance » comme suit :

Ancienne rédaction : Article 18 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 7

« - 10 % hors taxes (à majorer de la TVA au taux en vigueur) des recettes brutes hors taxe encaissées par la société, quelle que soit la nature de ces recettes en ce compris les revenus financiers. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Nouvelle rédaction : Article 18 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 7

« - 9,5 % hors taxes (à majorer de la TVA au taux en vigueur) des produits locatifs hors taxe encaissés et produits financiers de la société. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Vingt quatrième Résolution** (Modification de l'article 19 des statuts). — L'assemblée générale extraordinaire autorise la société de gestion à modifier l'article 19 des statuts « Conseil de surveillance -Nomination » comme suit :

Ancienne rédaction : Article 19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le début de l'article demeure inchangé.

Nomination

Alinéa 5

« Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles jusqu'à l'âge de 75 ans à l'expiration de leur mandat. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Nouvelle rédaction : Article 19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le début de l'article demeure inchangé.

Nomination

Alinéa 5

« Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles jusqu'à l'âge de 75 ans. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Vingt cinquième Résolution** (Autorisation d'augmentation du capital). — A l'issue de l'opération de fusion par voie d'absorption des sociétés Absorbées, par Placement Pierre, société Absorbante, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant total de 22 950 000 d'euros, par la création de 150 000 parts nouvelles au nominal de 153 euros plus une prime d'émission, soit un prix de souscription compris dans la valeur de reconstitution plus ou moins 10 %.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs à la Société de Gestion pour décider de la date d'ouverture et de clôture de la ou des augmentations de capital. Les conditions seront précisées dans la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers.

**Vingt sixième Résolution** (Dissolution de SCPI FININPIERRE). — L'assemblée générale extraordinaire constate que, par suite de la réalisation de l'apport-fusion de la SCPI FININPIERRE par la Société, la fusion est devenue définitive et la société absorbée, SCPI FININPIERRE, définitivement dissoute sans liquidation.

**Vingt septième Résolution** (*Dissolution de SCPI ROCHER PIERRE 1*). — L'assemblée générale extraordinaire constate que, par suite de la réalisation de l'apport-fusion de la SCPI ROCHER PIERRE 1 par la Société, la fusion est devenue définitive et la société absorbée, SCPI ROCHER PIERRE 1, définitivement dissoute sans liquidation.

**Vingt huitième Résolution** (*Conseil de surveillance*). — A la suite de la réalisation de la fusion par voie d'absorption des sociétés Absorbées par la société PLACEMENT PIERRE SELECT 1 devenue PLACEMENT PIERRE, l'assemblée générale extraordinaire décide que les membres du Conseil de surveillance des SCPI Absorbées deviendront de plein droit membres du Conseil de Surveillance de la SCPI PLACEMENT PIERRE.

A cet effet l'assemblée générale extraordinaire déroge expressément aux dispositions de l'article 19 des statuts relatifs à la durée des mandats du conseil de surveillance et à leur nombre.

Leurs mandats auront une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2015.

Il sera alors procédé à une nouvelle élection des membres du Conseil de la SCPI PLACEMENT PIERRE.

L'Assemblée Générale décide de fixer à 38 000 euros la somme allouée à titre de jetons de présence pour l'ensemble des membres du conseil de surveillance exerçant leur mandat en dehors de leur activité professionnelle, cette somme sera répartie entre les membres présents du conseil de surveillance.

**Vingt neuvième Résolution** (*Pouvoirs pour formalités*). — L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt consécutives aux résolutions qui précèdent.

---

A défaut de quorum à cette Assemblée, les associés seront réunis sur deuxième convocation le 6 juillet 2015 à 11h00, au même endroit, sur le même ordre du jour.

**1502733**